



la Convention
de la Baie-James
et du Nord québécois

Comité consultatif
pour l'environnement
de la Baie-James

ᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅ
ᐅᐅᐅ
ᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅ

Siège social :
Baie-du-Poste
Lac Mistassini, via Chibougamau, Québec
G0W 1C0

Secrétariat et correspondance générale :
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
875, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
(418) 521-3895, poste 4642

Nouvelle adresse

Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James
Direction régionale du Nord-du-Québec
150, boulevard René-Lévesque Est
8^e étage, Boîte 97
Québec (Québec) G1R 4Y1
Tél.: (418) 528-7354
Fax : (418) 646-0266

**COMPTE RENDU DE LA 97^e RÉUNION
DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT
DE LA BAIE-JAMES
(ADOPTÉ)**

- DATE :** Le 26 mars 1997
- ENDROIT :** Conférence téléphonique de 14 h 00 à 15 h 15
- ÉTAIENT PRÉSENTS :**
- M. Yves Désilets, Canada, vice-président
 - M^e Robert Daigneault, Québec, président
 - M^{me} Susanne Hilton, ARC
 - M^{me} Ginette Lajoie, ARC
 - M. Jacques Lefebvre, Québec
 - M. Pierre Paulhus, Canada
 - M. Denis Bernatchez, secrétaire
- ÉTAIENT ABSENTS :**
- M. Luc Bouthillier, Québec
 - M^{me} Louise Fillion, Québec
 - M. Willie Iserhoff, ARC
 - M^e Diane Morneau, Canada,
 - M. Diom Roméo Saganash, ARC
 - M. Denis Vandal, CCCPP
- INVITÉ :**
- M. Alain Cossette, attaché politique au MEF



1. OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le président souhaite la bienvenue aux personnes qui participent à la conférence téléphonique et il ouvre la 97^e réunion du CCEBJ.

L'ordre du jour suivant est adopté :

- 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
- 2. Relocalisation du secrétariat du CCEBJ à la direction régionale du Nord-du-Québec**
- 3. Fin de la réunion**

2. RELOCALISATION DU SECRÉTARIAT DU CCEBJ À LA DIRECTION RÉGIONALE DU NORD-DU-QUÉBEC

M. Pierre Lefebvre, directeur des projets en milieux terrestre et nordique, a confirmé verbalement au secrétaire que le secrétariat du CCEBJ déménagerait incessamment (début mai) à la Direction régionale du Nord-du-Québec.

À deux reprises, le président du CCEBJ a écrit au MEF à ce sujet soit, le 10 mars 1997 à M^{me} Diane Gaudet, sous-ministre du MEF et le 26 mars 1997 à M^{me} Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe du MEF. Dans la lettre destinée à M^{me} Gaudet, le président affirmait entre autres qu'« en vertu de l'article 138 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.), il appartient au CCEBJ d'établir son bureau et de diriger son secrétariat. Vu ses maigres ressources, le CCEBJ n'a pas d'autre choix actuellement que de dépendre du MEF pour ses besoins matériels et professionnels. Toutefois, rien dans cette situation de dépendance ne pourrait justifier ou autoriser un déplacement du secrétariat sans l'accord du CCEBJ ».

La lettre du 26 mars destinée à M^{me} Giguère était une invitation à participer à la conférence téléphonique de ce jour. Invitation que M^{me} Giguère a déclinée verbalement faute de disponibilité. Le président avait déjà rencontré M^{me} Giguère pour établir un premier contact et pour lui faire part des grandes préoccupations du CCEBJ.

Le président a également rencontré M. Alain Cossette, attaché politique au Cabinet du ministre du MEF afin de le sensibiliser au rôle et au mandat du CCEBJ et d'aborder la question de la relocalisation, suite à l'annonce faite par

M. Pierre Lefebvre. M. Cossette a confirmé qu'il n'était pas informé de la relocalisation du secrétariat du CCEBJ et qu'il allait demander des explications au cabinet de la sous-ministre du MEF.

M. Alain Cossette a accepté de participer à la conférence téléphonique en cours. Encore là, M. Cossette a confirmé qu'il n'avait pas entendu parler de la relocalisation du CCEBJ et qu'il allait à nouveau demander des explications au cabinet de M^{me} Gaudet.

Une représentante nommée par la partie crie constate que le cabinet du ministre n'est pas au courant des gestes administratifs qui sont en cours et elle déplore que le MEF n'ait pas donné suite au mémoire et au projet d'entente administrative du CCEBJ. Pour sa part, elle ne voit aucun avantage à la relocalisation du CCEBJ à la direction régionale du Nord-du-Québec. Le CCEBJ souhaite se rapprocher du cabinet du ministre et des instances décisionnelles du MEF. Il appartient au CCEBJ de déterminer le lieu de son secrétariat. Le MEF se comporte comme si le CCEBJ était une unité administrative lui appartenant, ce qui n'est pas le cas au sens de la L.Q.E. et de la CBJNQ.

Il apparaît aux yeux de tous les membres que le geste du MEF est prématuré et que ce dernier doit répondre d'abord au mémoire et au projet d'entente administrative du CCEBJ avant d'enclencher toute démarche de changement affectant le comité consultatif.

Suite à cette discussion, les membres conviennent de rédiger une résolution qui sera acheminée au ministre, à la sous-ministre et à la sous-ministre adjointe du MEF.

CCEBJ RÉOLUTION N^o 97.03.26.01

ATTENDU que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (« CCEBJ ») a été informé que son secrétariat serait déplacé et confié à une direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU que l'article 138 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2 (« L.Q.E. »), confie au CCEBJ la direction de son secrétariat et lui permet d'établir des bureaux n'importe où au Québec pour l'expédition de ses affaires;

- ATTENDU que l'article 150 de cette loi précise que le CCEBJ fournit les services de secrétariat nécessaires au Comité d'évaluation institué en vertu de l'article 148 de la même loi;
- ATTENDU que, faute d'avoir obtenu des gouvernements fédéral et provincial, depuis sa création, des ressources suffisantes pour maintenir lui-même un tel secrétariat, le CCEBJ a été contraint de s'en remettre au ministère de l'Environnement et de la Faune (« MEF ») pour son maintien;
- ATTENDU que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James, étant institué en vertu de l'article 134 de la L.Q.E., est un **organisme distinct** du MEF;
- ATTENDU que le fait que la permanence du secrétariat soit administrativement à la charge du MEF ne peut avoir pour effet de modifier les règles de direction établies par la loi et la réglementation;
- ATTENDU que l'article 16 des *Règles de régie interne du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James* (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 21) prévoit que tout document ou toute entente afférente à des dépenses du Comité consultatif, **ou à toute autre matière relevant de celui-ci**, doit donner suite à une décision du CCEBJ;
- ATTENDU que le MEF, en tant qu'organisme distinct du CCEBJ, et sans pouvoir de direction sur le CCEBJ ou son secrétariat, ne peut assumer la charge administrative reliée à ce secrétariat qu'à titre de mandataire du CCEBJ;
- ATTENDU qu'en conséquence, sous réserve de la *Loi sur l'administration financière* et la *Loi sur la fonction publique*, le MEF doit se conformer aux directives du CCEBJ dans son administration du secrétariat;
- ATTENDU que le CCEBJ a transmis le 20 décembre 1996 au ministre de l'Environnement et de la Faune un mémoire énonçant clairement ce contexte et faisant état par ailleurs des difficultés de fonctionnement reliées à sa situation financière et à l'administration de son secrétariat;

- ATTENDU** que les questions abordées dans ce mémoire ont par ailleurs été préalablement présentées au ministre par le CCEBJ le 7 novembre 1996;
- ATTENDU** que ce mémoire implique la recherche d'une solution globale à la situation du CCEBJ et propose des mesures intérimaires précises dans l'intervalle;
- ATTENDU** que, dans le cadre des suites envisagées à ce mémoire, des discussions ont été entreprises au plan administratif entre le CCEBJ et la direction du MEF, que ces discussions ne sont pas terminées et n'ont donné lieu à ce jour à aucune proposition formelle de la part du MEF au CCEBJ;
- ATTENDU** que le CCEBJ est toujours dans l'attente de la réaction et de la position officielles du ministre au mémoire qu'il lui a transmis;
- ATTENDU** qu'en conséquence, toute mesure administrative d'importance visant le secrétariat et qui ne se situerait pas dans ce contexte est prématurée;
- ATTENDU** que le CCEBJ est l'une des composantes fondamentales du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et qu'il a entre autres à veiller au respect des principes directeurs de ce régime;
- ATTENDU** que, pour assurer ce mandat, le CCEBJ doit être doté d'un secrétariat efficace dont il doit véritablement contrôler les ressources et le fonctionnement;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de réaffirmer le pouvoir de direction du CCEBJ sur son secrétariat et celui du Comité d'évaluation;

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

- **DE RÉAFFIRMER** le pouvoir de direction du CCEBJ sur son secrétariat, conformément à l'article 138 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- D'INDIQUER au MEF que toute décision concernant la relocalisation du secrétariat à ce stade, sans que les implications n'aient pu être évaluées par le CCEBJ, et sans que le ministre n'ait pris position sur le mémoire du CCEBJ, est prématurée;
- DE DEMANDER au MEF de surseoir à toute décision quant à la relocalisation du secrétariat du CCEBJ et du Comité d'évaluation et de ne procéder à aucun changement administratif sans avoir obtenu au préalable l'aval du CCEBJ;
- DE DEMANDER au MEF de confirmer au CCEBJ, dans les 10 jours des présentes, qu'aucune décision relative à l'administration du secrétariat ne sera prise sans avoir au préalable reçu l'aval du CCEBJ;
- DE RAPPELER au ministre de l'Environnement et de la Faune la nécessité de donner suite rapidement aux questions abordées dans le mémoire que le CCEBJ lui a transmis le 20 décembre 1996.

Adoptée à Montréal, le 26 mars 1997.

3. FIN DE LA RÉUNION

La conférence téléphonique se termine à 15 h 15. Le président remercie les membres de leur participation.



DENIS BERNATCHEZ
Secrétaire